

**MESURE DE CONSERVATION 185/XVIII**  
**Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.,**  
**divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3**  
**(bancs BANZARE et Elan) – saison 1999/2000**

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une  
pêcherie exploratoire au chalut dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 pendant la  
saison 1999/2000,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de  
conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E et la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par des navires battant pavillon australien.
2. Par le banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude. Par le banc Elan, on entend les eaux comprises entre 55°S et 62°S de latitude et 60°E et 73°30'E de longitude.
3. La capture totale au chalut de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1999/2000 est limitée à 150 tonnes pour le banc BANZARE et 145 tonnes pour le banc Elan.
4.
  - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. n'est autorisée.
  - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
  - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles nautiques<sup>1</sup> du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours<sup>2</sup>. Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
5. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1999 et soit le 30 novembre 2000, soit la date à laquelle la limite de capture des espèces visées ou des espèces accessoires est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
6. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
7. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
8. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII, est applicable; et
  - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée de toute opération de pêche commerciale dans les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.3 la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

10. Le plan de recherche et d'opérations de pêche doit correspondre aux annexes 182/A et 182/B de la mesure de conservation 182/XVIII (mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention pendant la saison 1999/2000), avec les variations suivantes :

- i) les unités de recherche à petite échelle sont au nombre de deux, une pour le banc BANZARE et une pour le banc Elan, selon la définition donnée au paragraphe 2 ci-dessus.
- ii) les mesures relatives à la déclaration des données spécifiques à la méthode de pêche à la palangre ne sont pas applicables.

<sup>1</sup> Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

<sup>2</sup> La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.